

RÈGLEMENT NO V-948

**PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-948 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-832
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICU-
LES DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE CHARNY.**

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny, circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 1^{er} jour du mois de décembre 1997, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE:	MONSIEUR MARC LAVALLÉE
LES CONSEILLÈRES:	MADAME SYLVIE COLLET MADAME JOSETTE ST-PIERRE MADAME LISE MICHAUD
ET LES CONSEILLERS:	MONSIEUR ANDRÉ LACHANCE MONSIEUR GABRIEL J. BÉLANGER MONSIEUR GUY PATRY

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil du 17 novembre 1997;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER:	André Lachance
-----------------------------------	----------------

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER:	Guy Patry
---------------------------	-----------

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI
SUIT:**

1. Le présent règlement porte le titre de: **«RÈGLEMENT NUMÉRO V-948 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-832 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE CHARNY».**
2. L'objet du présent règlement est de décréter «parc de stationnement» les cases de stationnement situées le long de la rue Louis-Philippe-Robitaille près du chalet de service du Parc de la Rivière afin de rendre applicable les normes de stationnement à cet endroit et de préciser que les normes de stationnement dans un parc de stationnement ne s'appliquent pas aux policiers de la Régie de police dans l'exercice de leur fonction.
3. Le paragraphe 16) de l'article 1 du Règlement numéro V-832 concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la Ville de Charny est modifié par l'ajout d'un sous-paragraphe j) qui se lit comme suit:
 - «j) les cases de stationnement situées le long de la rue Louis-Philippe-Robitaille près du chalet de service du Parc de la Rivière;»
4. Le sous-paragraphe i) du paragraphe 16) de l'article 1 du Règlement numéro V-832 est modifié pour se lire comme suit:
 - «i) le terrain situé au Parc des Chutes-de-la-Chaudière;»
5. Le paragraphe 4^o de l'article 43 du Règlement numéro V-832 est modifié pour se lire comme suit:
 - «4^o Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule dans un parc de stationnement entre 03h00 et 07h00 pendant la période commençant le 15 novembre et se terminant le 31 mars de chaque année. Cependant, il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule, pendant toute l'année, dans le Parc Maréchal-Joffre entre 23h00 et 7h00, dans le Parc des Chutes-de-la-Chaudière entre 21h30 et 7h00 et dans le parc de stationnement de l'Aquaréna entre 3h00 et 6h00;»
6. Le paragraphe 6^o de l'article 43 du Règlement numéro V-832 est modifié pour se lire comme suit:

«6^o Les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o et 4^o ne s'appliquent pas à un employé de la Ville de Charny dans l'exercice de ses fonctions, à une personne effectuant un travail pour le compte de la Ville de Charny ni à un policier du Service de police dans l'exercice de ses fonctions.»

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 1^{er} jour du mois de décembre 1997.


PRÉSIDENT DE LA SÉANCE


GREFFIER